



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

République Française

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 031-200076883-20231218-20231244-DE

Bernier
Levassuit

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au comité syndical	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
73	73	45

Numéro de délibération	Date de convocation	Date d'affichage
2023-12-44	11 décembre 2023	21 DEC. 2023

Objet de la délibération	Modification de la convention pour la mise en conformité d'un assainissement autonome.
--------------------------	--

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois et le dix huit décembre à 19 heures,

le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Paul Marie BLANC**.

Présents 45 : Daniel PAREDE (Beaufort), Paul Marie BLANC (Bérat), André GISTAIN (Capens), Pascale VITTADELLO (Casties Labrande), Fabrice MEYER (Fontenilles), Maurice MORIN (Gratens), Patrick SOUBEILLE (Lahage), Michel VERGNHES (Lautignac), Pierre CONDOJANOPOULOS (Longages), Francis BAGNERIS (Lussan Adeilhac), André COSTE (Mondavezan), Denis LEBLANC (Mones), Jean SERIGNAC (Montastruc Saves), Cécile DESCADAILLAS (Montégut Bourjac), Pierre MATTEI (Montgras), Claude PERES (Montoussin), Gilbert GUILHEM (Peyssies), Georges DUPUY (Plagnole), Marie-Hélène LAUGA (Polastron), Brigitte DUBREUIL (St Elix le Château), Véronique PORTE (Ste Foy de Peyrolières), Ghislain GADBIN (Savères).

Communauté de Communes Coeur de Garonne : Jean-Luc ABADIE, Isabelle BANACHE, Serge BONNEMAISON, Gérard BOUBE, Lauriane BOULP, Eric CHELLE, Bernard COTTET, David COURS, Michel DARIO, Jean-Jacques DEJEAN, Sandro DIONISI, Pierre Alain DINTILHAC, Alain DUTREY, Alain FOURAIGNAN, Jean-Paul GOY, Corinne LEBRUN, Gilles PODIO, Jean-Christophe SANCHEZ, Stéphane SEGOVIA, Didier VAUTOUR, Noël VERGE.

Communauté d'Agglomération – Le Murétain Agglo : Alain REFUTIN, Martine VITET.

Excusés 19 : Jocelyne DI MARE (Bois de le Pierre), David HERNANDEZ DE LA LOSA (Capens), Holger SCHAACK (Forgues), Jean-Marie PANIER (Labastide Clermont), Thierry SEVILLA (Lafitte Vigordane), Gérard CAPBLANQUET (Marignac Lasclares), Patricia TOUROLLE (Le Pin Murelet), Thierry QUIOT (Poucharramet).

Communauté de Communes Coeur de Garonne : Philippe BARAS, Eric CASTILLON, Christine CRAYSSAC, Thierry DESCOINS, Cédric GALEY, Claude HERSANT, Pierre LAGARRIGUE, Jean-Luc REY, Joseph TOFFOLON, Jocelin WIEDERHOLD.

Communauté de communes du Grand Ouest Toulousain : Nadine FIERLEJ.

Secrétaire de séance : Jean-Christophe SANCHEZ (Communauté de Communes Coeur de Garonne).

Objet de la délibération

**Modification de la convention
assainissement autonome.**

Monsieur le Président informe l'Assemblée Syndicale qu'il convient d'apporter des modifications à la convention pour la mise en conformité d'un assainissement autonome.

Les modifications proposées concernent les articles suivants :

ARTICLE 2 – Déclaration

Des précisions sont apportées sur les éléments que devra comporter l'étude hydrogéologique à la parcelle (à minima, les diverses filières préconisées, une mesure de la perméabilité, la recherche de la présence d'eau, la modalité d'évacuation de la filière de traitement ainsi que le dimensionnement de la filière ANC dans son ensemble).

Il est précisé que si un changement de filière est constaté lors de la prise de rendez-vous pour le contrôle, un nouvel avis technique sera délivré et facturé.

ARTICLE 4 : Vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement autonome

Il est précisé que la vérification périodique de fonctionnement devra comporter :

- la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur du décanteur primaire et la vérification de la réalisation de leurs vidanges périodiques.
- la vérification du bon écoulement des effluents traités vers l'exutoire.
- la vérification de la présence d'un contrat d'entretien ou tenue d'un carnet de vie par l'utilisateur pour les microstations ou filtres compacts.

Il est précisé que le contrôle des installations non conformes sera réalisé au bout de 4 ans au lieu de 8 ans. Et si l'installation n'a pas été réhabilitée alors le coût du contrôle est majoré de 400%. Si l'installation est toujours non conforme, un contrôle annuel peut être aussi réalisé et facturé avec le tarif majoré de 400 % tant que l'ANC n'est pas réhabilité.

Il est précisé que le tarif des contrôles sera majoré de 400 % au lieu de 100 % en cas de refus de contrôle.

La nouvelle convention modifiée est annexée à la présente délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, l'Assemblée décide :

- d'**APPROUVER** le nouveau modèle de convention pour la mise en conformité d'un assainissement autonome.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Lherm, le 18 décembre 2023.

LE PRESIDENT,



Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-200076883-20231218-20231244-DE



CONVENTION POUR LA MISE EN CONFORMITE DE DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Entre :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, représenté par Monsieur Paul-Marie BLANC, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil Syndical en date du 08 septembre 2020.

Ci-après dénommé « le Syndicat »

Et :

Monsieur, Madame, Mademoiselle,

NOM, Prénoms :

Ci-après dénommé « le propriétaire »

Il a été exposé et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette présente convention établit la démarche que doit effectuer le propriétaire afin que son assainissement autonome soit en conformité avec les normes déterminées par l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 « fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ».

ARTICLE 2 : DECLARATION

Le propriétaire, pour tout dépôt de permis de construire ou lors d'une réhabilitation volontaire, se doit de joindre à son dossier, la convention et la déclaration des travaux dûment remplies afin de faire connaître le choix et l'implantation du système d'assainissement autonome, en vue du contrôle de mise en œuvre du projet avant remblaiement (contrôle de bonne exécution).

Préalablement à tous travaux d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif (neuf ou réhabilitation), le propriétaire doit réaliser à sa charge une étude **hydrogéologique comportant, à minima**, les diverses filières préconisées, une mesure de la perméabilité, la recherche de la présence d'eau, la modalité d'évacuation de la filière de traitement ainsi que le dimensionnement de la filière ANC dans son ensemble.

Cette étude dite « à la parcelle », de faisabilité de l'assainissement non collectif et de définition de la filière adaptée, doit entre autres permettre de vérifier la compatibilité du **dispositif choisi par le propriétaire** avec la nature du sol et les contraintes du terrain de la dite parcelle.

Cette étude n'engage en aucun cas la responsabilité du Syndicat en cas de dysfonctionnement.

Dans le cas de la mise en œuvre d'une installation agréée, le particulier devra fournir l'agrément défini par les ministères en charge de la santé et de l'écologie.

Le service assainissement éditera par la suite **l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif (Document à joindre lors d'un dépôt de permis de construire)**.

Afin de pouvoir réaliser le contrôle de bonne exécution dans les meilleures conditions, le service assainissement devra être averti au moins cinq jours avant le début des travaux. **Si il est constaté un changement de filière lors de la prise de rendez-vous pour le contrôle de bonne exécution, un nouvel avis technique devra être délivré et sera facturé.**

Le Syndicat apporte un appui technique au propriétaire pour la mise en place de son projet et peut mettre à sa disposition la documentation technique et légale (Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'Arrêté du 7 septembre 2009, Arrêté du 27 avril 2012, etc...).

ARTICLE 3 : CONTROLE DE REALISATION DES TRAVAUX

Le Syndicat effectuera une visite avant remblaiement et vérifiera la conformité de l'assainissement avec les prescriptions techniques réglementaires en vigueur et le projet initialement prévu. Le contrôle sera effectué dans un délai minimal en accord avec le propriétaire.

Un compte rendu établira la validité du projet et s'il nécessite des améliorations pour être conforme ; une visite et un compte-rendu supplémentaire seront effectués. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SIECT enverra alors le certificat de conformité au propriétaire, et à la commune pour information.

Il est rappelé au propriétaire que s'il ne réalise pas un système d'assainissement conforme aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur, il s'expose à un refus de délivrance de certificat de conformité de son assainissement qui peut entraîner des sanctions pénales dans le cas où une remise aux normes ne serait pas effectuée.

ARTICLE 4 : VERIFICATION PERIODIQUE DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Déterminé par l'Arrêté du 27 avril 2012 « Modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectifs ».

Des visites de contrôle périodiques seront menées par le Syndicat, afin de vérifier le bon fonctionnement de l'installation et de la qualité de ses rejets, selon les critères des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté.

La vérification périodique de bon fonctionnement porte au moins sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité.
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ou du décanteur primaire et la vérification de la réalisation de leurs vidanges périodiques.
- Vérification du bon écoulement des effluents traités vers l'exutoire.
- Dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Il est aussi demandé aux **propriétaires d'installations agréées (micro-station ou filtre compact)** de s'engager à prendre un contrat d'entretien par un prestataire agréé ou de réaliser eux-mêmes l'entretien en respectant le guide d'utilisation du fabricant du dit système.

Dans le cas où le propriétaire réalise lui-même l'entretien, il doit alors rédiger un carnet de vie du système en l'accompagnant de photos (avec date de prise de vue) et il s'engage à réaliser un test de décantation V30 régulier. Le propriétaire s'engage également à effectuer les vidanges selon la périodicité mentionnée dans le guide d'utilisation du fabricant du système.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être demandé. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Un contrôle de bon fonctionnement sera réalisé **4 ans après la première visite, puis tous les 8 ans, sauf en cas de non-conformité** (délai ramené à 4 ans) conformément au règlement intérieur du SPANC. Ces contrôles seront facturés au tarif en vigueur. Les propriétaires seront informés de la visite de contrôle par le Syndicat dans un délai raisonnable. Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous fixé par le SPANC entraînera une facture de refus de contrôle. Pour un refus de contrôle, quel que soit le type de contrôle, une **redevance majorée de 400% du coût du contrôle sera appliquée**.

ARTICLE 5 : LES VIDANGES

Déterminé par l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française ». En effet, la hauteur de boues ne doit pas dépasser 30% du volume utile pour les micro-stations.

Le propriétaire doit fournir au Syndicat par mail ou par courrier les documents émanant de l'organisme qui réalise les vidanges comportant les indications suivantes :

- Son nom, sa raison sociale, et son adresse.
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée.
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire.
- La date de vidange.
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées.
- Le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination (**Bon de dépôtage**).

ARTICLE 6 : FACTURATION

L'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif et le contrôle de bonne exécution de l'installation sont facturés séparément au tarif en vigueur (tarifs consultables sur le site www.siect.fr ou en nous contactant au 05 61 56 00 00).

ARTICLE 7 : REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est consultable sur le site www.siect.fr.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 031-200076883-20231218-20231244-DE



ATTENTION :

Cette convention est A RETOURNER AU SPANC DU SIECT correctement renseignée et ACCOMPAGNEE D'UN PLAN DE SITUATION DE LA PARCELLE (cadastre).

*** : information obligatoire sinon le dossier ne sera pas traité.*

ADRESSE ACTUELLE DU PROPRIETAIRE

NOM, Prénoms :

Adresse :

Commune : Code postal :

Téléphone :

ADRESSE CONCERNEE PAR LES TRAVAUX

Adresse :

Commune : Code postal :

Numéro de parcelle (**):

Section cadastrale (**):

Superficie de la parcelle :m²

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES COTEAUX DU TOUCH

SERVICE ASSAINISSEMENT

251, route de Saint Clar

31600 LHERM

Tél. : 05 61 56 00 00

A,

A Lherm,

le

le

LE PROPRIETAIRE
(signature)

LE PRESIDENT
(signature)